



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

## ARRÊTÉ

du préfet de la région Martinique n° 99-560

portant réglementation de la circulation et du mouillage des navires  
dans la réserve marine de la Baie du Trésor, dans les eaux du département  
de la Martinique

le préfet de la région Martinique  
délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles R. 610 et R. 610-5 du code pénal,

Vu la loi du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en  
valeur du littoral maritime,

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat  
en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territori  
ale de Mayotte,

Vu l'arrêté du ministre délégué chargé de la mer du 27 mars 1991 relatif au "balisage et à la  
signalisation de la bande littorale maritime des 300 m",

Vu l'arrêté n° 97-732 du 17 avril 1997 du préfet de la région Martinique, délégué du  
gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant la circulation  
dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe,

Sur rapport de l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, directeur  
régional et départemental des affaires maritimes de la Martinique,

Sur proposition du capitaine de vaisseau, commandant la marine et l'aéronautique navale  
aux Antilles et commandant la zone maritime Antilles, conseiller du préfet de la région  
Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,

.../...

# ARRETE

## Article 1er

La baie du Trésor située à l'extrémité sud de la presqu'île de la Caravelle, commune de Trinité, et délimitée par une ligne joignant la Pointe Ferré et la Pointe Caracoli, est une zone réglementée comme suit :

- 1.1.- La circulation des véhicules nautiques à moteur ainsi que la pratique des sports nautiques tractés est interdite dans la totalité de la baie du Trésor.
- 1.2.- La circulation des navires à moteur est interdite dans la baie du Trésor au sud d'un axe matérialisé par le relèvement au 320° de l'apponement du château Dubuc.
- 1.3.- Au nord de cette ligne, la circulation des navires est autorisée, mais leur vitesse est limitée à 3 noeuds.

## Article 2

Le mouillage de tout navire ou embarcation à l'intérieur de la baie est interdit en tout temps et tous lieux sauf de jour, dans la partie nord de l'anse de la plage.

Le rejet en mer de toute substance est strictement défendu.

## Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique, le sous-préfet de Trinité, le maire de Trinité, le directeur régional et départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et affiché partout où besoin et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le

**12 2 MAR 1999**

Le préfet de la région Martinique  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat  
en mer aux Antilles,

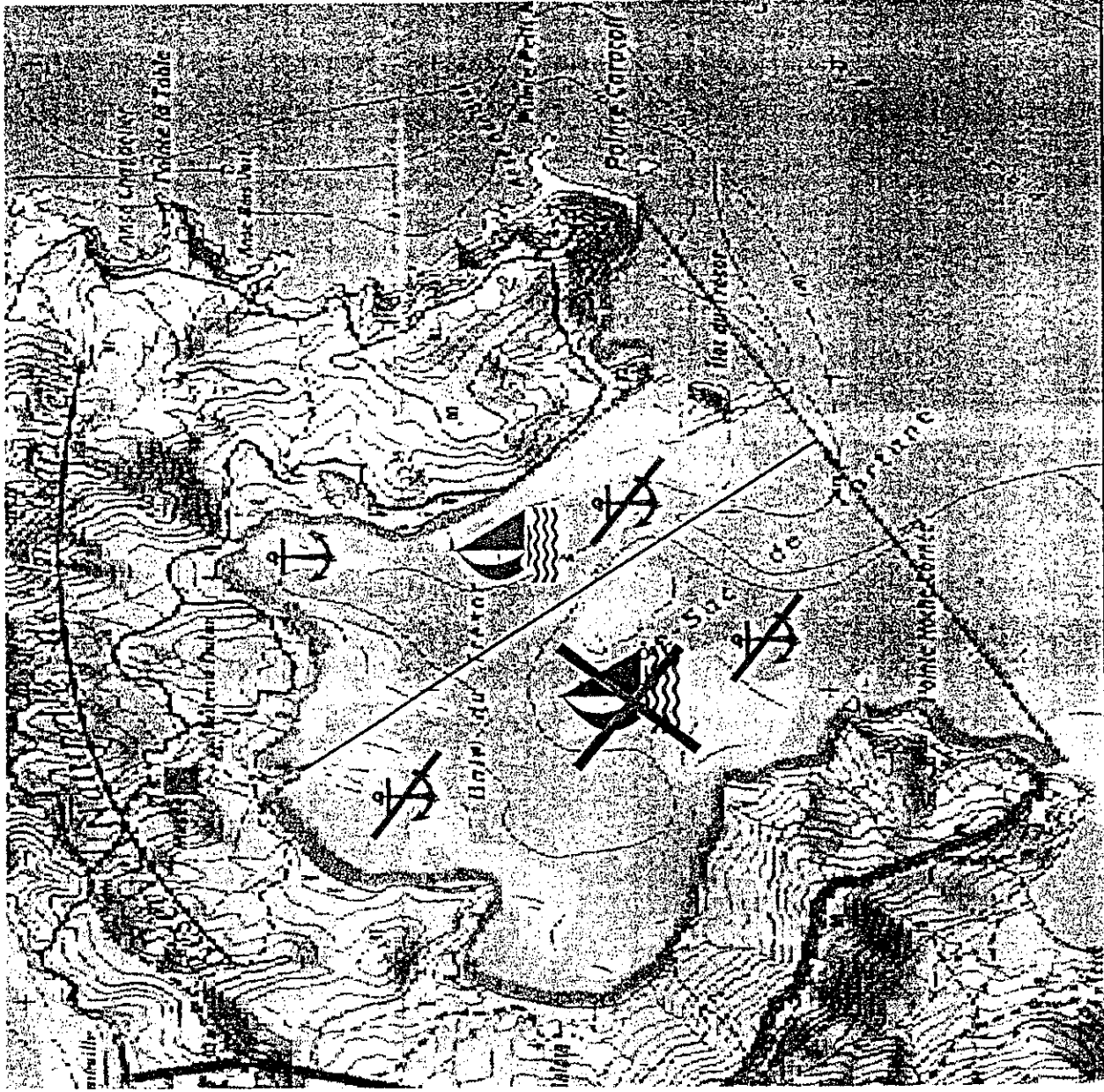
POUR AFFIQUATION

Pour le Préfet,  
le Chef de Service  
Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

  
M.C. ZORZAN-CHALVIN

Signé : Dominique BELLION

ZONE DE CIRCULATION ET MOUILLAGE REGLEMENTEE DE LA BAIE DU TRESOR



Annexe à l'Arrêté préfectoral n° du

---

## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU MOUILLAGE DES NAVIRES DANS LA BAIE DU TRESOR

---

### Rapport de présentation

Dans le cadre du projet d'extension en zone marine de réserve naturelle en baie du Trésor, qui associe la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction régionale et départementale des Affaires maritimes de la Martinique, le Parc Naturel Régional, la Mairie de Trinité ainsi que le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique, il a paru opportun dans un souci de protection optimum du milieu de compléter les mesures de d'interdiction de pêche par des mesures réglementaires relatives à la circulation et au mouillage des navires.

En effet, cette baie, délimitée par la Pointe Ferré et la Pointe Caracoli est le théâtre d'activités importantes en volume et multiples.

La pêche y est ainsi pratiquée de façon conséquente, l'étude du Parc Naturel Régional ayant dénombré pas moins de 60 nasses mouillées en permanence. A ce mode de pêche s'ajoutent d'autres techniques comme la senne ou le filet.

Par ailleurs, est également constatée une fréquentation non négligeable de cet endroit par les navires de plaisance (plus de 40 pour le seul mois d'août), tant à voile qu'à moteur, et la pratique occasionnelle de véhicules nautiques à moteur et de ski nautique.

Ces activités sont facteurs de nuisances, et provoquent des dommages au milieu marin qui se manifestent par une dégradation des fonds, notamment coralliens, du fait des mouillages et de la concentration de casiers, par un très net appauvrissement du peuplement halieutique lié à une surexploitation endémique en Martinique, et occasionnellement par une dépréciation de la qualité des eaux de baignade du fait de rejets de macro-déchets et d'eaux sanitaires.

Un premier volet protecteur, concernant la pêche s'est traduit par l'arrêté préfectoral n° 99.22 bis du 8 janvier 1999 portant interdiction générale de la pêche en baie du Trésor.

.../...

Cette mesure constitue une avancée significative, d'autant qu'elle a reçu le soutien de la profession qui y adhère pleinement. A ce titre, une première action a été menée par la vedette des Affaires maritimes PM 293 « COLIBRI » le samedi 27 février 1999, à bord de laquelle avaient embarqué des représentants du Comité régional des pêches maritimes, action qui a donné lieu à la destruction de 30 nasses.

Un volet concernant la navigation doit nécessairement venir appuyer ce dispositif pour assurer sa cohérence.

Les différents acteurs du projet se sont accordés pour prévoir trois aménagements protecteurs tout en maintenant la possibilité d'une fréquentation dans le respect de l'environnement.

Tout d'abord, la plus grande étendue de la baie sera protégée par une interdiction totale de toute circulation ou mouillage de navires.

En dehors de cette zone, la circulation demeure autorisée, mais à vitesse limitée. La pratique du ski nautique et la navigation des véhicules nautiques à moteur est défendue dans la totalité de la zone.

Par ailleurs, des corps morts seront implantés dans une zone déterminée pour ne pas porter atteinte aux fonds marins par une action mécanique liée au mouillage. Il est actuellement proposé de limiter celui-ci à un mouillage de jour. La durée de mouillage pourra dans l'avenir être plus longue pour les navires de plaisance pouvant conserver à bord leurs déchets et eaux sanitaires. Le développement suppose toutefois, que conformément aux directives communautaires, les ports de plaisance soient équipés d'installation de réception.

Enfin, une zone de baignade réservée sera aménagée.

Toutefois, il apparaît que la réalisation de la totalité de ce projet ne pourra être immédiate, des délais étant nécessaires pour la mobilisation des financements requis pour l'acquisition des éléments de balisage.

Dans la mesure où les zones ainsi créées ne sont opposables aux tiers qu'à la condition expresse que le balisage soit effectivement en place, le choix d'un arrêté immédiatement et intégralement applicable a été retenu, l'entrée en vigueur d'un texte réglementaire partiellement inapplicable nous paraissant tout à fait hors de propos.

Celui-ci conserve l'essentiel du dispositif envisagé, à savoir la réglementation de la circulation, et l'autorisation de mouillage dans un seul secteur de la baie.

Il va de soi qu'il sera aisément complété conformément aux orientations ci-dessus exposées dès que cela s'avérera possible.